

BULLETIN DU P. C. M.

PARAISANT SIX FOIS PAR AN

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE

DES

Ingénieurs des Ponts et Chaussées
et des Mines

SIÈGE SOCIAL

Ecole Nationale des Ponts et Chaussées
28, Rue des Saints-Pères, PARIS



CHARLES-LAVAUZELLE & C^{IE}

Éditeurs militaires

PARIS, Boulevard Saint-Germain, 124
LIMOGES, 62, Avenue Baudin | 53, Rue Stanislas, NANCY

—
1929

SOMMAIRE

- I. — Légion d'honneur.
- II. — Promotions, mutations, retraites, etc.
- III. — Modifications à la liste générale des ingénieurs.
- IV. — Procès-verbaux des séances du Comité (séance du 23 juillet 1929)
- V. — Documents

(*Ministère des travaux publics.*)

Décrets du 22 juin 1929 concernant :

- a) Traitements et classes du personnel de l'administration centrale;
- b) Traitements et classes des ingénieurs des ponts et chaussées;
- c) Traitements et classes des ingénieurs des mines,
- d) Traitement des conservateurs du dépôt des phares,
- e) Décret du 5 août 1929 concernant les traitements des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat;
- f) Décret du 20 juin 1929 concernant les indemnités spéciales aux ingénieurs des ponts et chaussées chargés de grands travaux ou de services spéciaux importants.

(*Ministère de la marine.*)

- g) Décret du 9 août 1929 fixant les indemnités allouées aux ingénieurs des ponts et chaussées détachés à la marine
- h) Postes d'ingénieurs vacants.

I

Légion d'honneur

Par décret en date du 13 juillet 1929, rendu, en conseil des Ministres, sur la proposition du Garde des sceaux, Ministre de la justice, est élevé à la dignité de grand-officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

M. COLSON (Léon-Clément), vice-président honoraire du Conseil d'Etat, membre de l'Institut, inspecteur général des ponts et chaussées, en retraite.

Par décret en date du 3 août 1929, rendu sur le rapport du Ministre des travaux publics, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade d'officier.

MM.

M. COLSON (Georges-Julien-Victor), ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur à l'Administration centrale du ministère des travaux publics.

M. CRESSARD (Jules-Louis), ingénieur en chef des mines.

M. DEVAL (Lucien-Alexandre), ingénieur en chef des ponts et chaussées.

M. LANGBOGNE (Ernest-Jules), ingénieur en chef des mines, en congé hors cadres, administrateur délégué de la Compagnie des mines de potasse de Blodelsheim.

M. VASSEUR (Louis-Marie-Frédéric), inspecteur général des ponts et chaussées.

Au grade de chevalier.

MM.

M. DESREPOIS (Marcel), ingénieur en chef des ponts et chaussées.

M. DIVOUCOUX (Emile), ingénieur des ponts et chaussées, hors cadres, ingénieur en chef à la Compagnie des chemins de fer de l'Est.

M. FESTIVAL (Jean), ingénieur des mines.

M. FOUCHER (Jean-Eugène), ingénieur des ponts et chaussées.

M. LAIAY (Pierre), ingénieur des mines.

M. LAMORRE (Georges), ingénieur des ponts et chaussées.

M. LANG (Henri), ingénieur des ponts et chaussées, chef adjoint du cabinet du Ministre des travaux publics.

M. LARROQUE (Justin), ingénieur des ponts et chaussées.

M. PELISSONNIER (Louis), ingénieur des ponts et chaussées.

Par décret en date du 9 août 1929, rendu en Conseil des Ministres, sur le rapport du Ministre des travaux publics, est nommé au grade de chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

M. LE BESNERAIS (Robert-Henri) ingénieur des mines (hors cadres), ingénieur en chef adjoint de l'exploitation de la Compagnie des chemins de fer du Nord.

Par décret en date du 12 août 1929, rendu sur le rapport du Ministre des travaux publics, est élevé à la dignité de grand-officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

M. PAUL (Jean), ingénieur des ponts et chaussées (hors cadres), directeur de la Compagnie des chemins de fer du Midi.

Par décret en date du 12 août 1929, rendu sur la proposition du Ministre de la guerre, sont promus au grade d'officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

MM.

M. EYDOUX (Charles), ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur des études à l'Ecole polytechnique.

M. LE BESNERAIS (René-Victor), ingénieur en chef des ponts et chaussées, commissaire technique des voies navigables et des ports maritimes.

II

Mutations, Promotions, Retraites, etc.

Par arrêté du 3 juillet 1929, M. AUBRY, (Maurice), ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées, remis par le ministère de la guerre à la disposition de l'administration des travaux publics, a été chargé, à la résidence de Caen, à dater du 16 juillet 1929, des services ci-après désignés, en remplacement de M. GARBE, mis à la disposition du ministère de l'air, savoir :

1° Service ordinaire des ponts et chaussées du département du Calvados ;

2° Service maritime du même département.

Par arrêté du 3 juillet 1929, M. MORANE, ingénieur ordinaire de 2^e classe des ponts et chaussées à Compiègne, a été chargé, sur sa demande, à la résidence de Paris, à dater du 16 juillet 1929, du 2^e arrondissement du service de la navigation de la Seine (2^e section), en remplacement de M. LANG, qui restera chargé du service des ponts de Paris et des travaux de reconstruction du barrage de Surrenes.

Par arrêté du 3 juillet 1929 et par modification aux dispositions de l'arrêté du 1^{er} mai 1929, a été fixée au 25 mai 1926, au lieu du 25 juillet 1926, par application de l'article 23 de la loi du 9 décembre 1927, l'ancienneté dans la 2^e classe de son grade de M. CRESCENT, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Par arrêté du 3 juillet 1929, M. MALET (Raymond), ingénieur ordinaire de 1^{re} classe des ponts et chaussées, à Nice, a été, à dater du 1^{er} juillet 1929, en sus de ses attributions actuelles, attaché au service du contrôle de l'exploitation technique des distributions d'énergie électrique dans le département des Alpes-Maritimes, en remplacement de M. BONFILS, placé dans la situation de congé hors cadres.

Par arrêté du 3 juillet 1929, M. COLMARETTE, ingénieur ordinaire de 1^{re} classe des ponts et chaussées, à Colmar, a été placé sur sa demande, à dater du 1^{er} juillet 1929, dans la situation de congé hors cadres et autorisé à entrer au service de la Société centrale de chemins de fer.

Par arrêté du 8 juillet 1929, M. RABAUD, ingénieur ordinaire de 1^{re} classe des ponts et chaussées à Foccalquier, a été chargé, à la résidence d'Avignon, à dater du 16 juillet 1929, de l'arrondissement unique du service ordinaire des ponts et chaussées du département de la Vaucluse, en remplacement de M. PERRIER, placé précédemment dans la situation de service détaché.

Il a été attaché, en outre, au service de contrôle de l'exploitation technique des distributions d'énergie électrique dans le même département et au service hydro-métrique et d'annonce des crues du bassin de la Durance.

Aux termes d'un arrêté du 10 juillet 1929, M. GARBE, ingénieur en chef des ponts et chaussées de 1^{re} classe, mis, par arrêté du 21 juin 1929, à la disposition du ministère de l'air, à dater du 1^{er} juillet 1929, assurera, jusqu'au 16 juillet 1929, l'intérim des services dont il était précédemment chargé à la résidence de Caen.

Par arrêté du 10 juillet 1929, M. TROIN, ingénieur ordinaire de 1^{re} classe des mines à Caen, a été mis, à dater du 16 juillet 1929, à la disposition du ministère des colonies pour être affecté en Afrique équatoriale française.

Il a été placé, pour une période de cinq ans, dans la situation de service détaché prévue par l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 sur les pensions civiles.

Par décision du 10 juillet 1929, a été

Par arrêté du 1^{er} août 1929, la date à partir de laquelle M. WALCKENAER, inspecteur général de 1^{re} classe des mines, vice-président du conseil général des mines, admettra de faire valoir ses droits à la retraite par décret du 5 novembre 1928 et maintenant en fonctions jusqu'à la remise de son arrêt de pension, cessera définitivement ses services.

La date fixée, en conséquence, à la même date, a été nommée vice-président du conseil général des mines jusqu'au 31 décembre 1929, à dater du 1^{er} août 1929, en remplacement de M. WALCKENAER, admettra de faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté du 10 juillet 1929, M. LANDESI, inspecteur général de 1^{re} classe des mines, a été nommé vice-président du conseil général des mines jusqu'au 31 décembre 1929, à dater du 1^{er} août 1929, en remplacement de M. WALCKENAER, admettra de faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret du 11 juillet 1929, rendu en vertu du rapport du Ministre des travaux publics, M. NADAL (François-Joseph), ingénieur en chef des mines, hors classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à titre d'ancienneté, à dater du 1^{er} juillet 1929 par application de l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la loi du 14 juillet 1924.

En conséquence aux dispositions de l'article 8, paragraphe 5, de la loi du 30 décembre 1913, M. NADAL cessera ses fonctions à la même date.

Par arrêté du 11 juillet 1929 et par application à l'arrêté du 1^{er} mai 1929, relatif à l'application de l'article 23 de la loi du 9 décembre 1927 et des articles 34 et 35 de la loi du 19 mars 1928, l'ancienneté des ingénieurs des mines dont les droits suivent a été fixée à nouveau et suit dans leurs classes respectives.

M. M.
M. CHAPILLON, ingénieur en chef de 1^{re} classe des mines : 25 mars 1924.

M. LEROUX dit LEROUX, ingénieur ordinaire de 1^{re} classe des mines : 5 avril 1925.

M. LASSENET, ingénieur ordinaire de 2^e classe des mines : 25 novembre 1923.

Par arrêté du 12 juillet 1929, le tableau des promotions pour les grades d'inspecteur général de 2^e classe des ponts et chaussées et d'ingénieur en chef de 2^e

classe des ponts et chaussées, a été fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1929, savoir :

Pour le grade d'inspecteur général de 2^e classe.

A. — Cadre ordinaire.

MM. NINCK, RICHARD, GUYOT, DEVAL, DELEMER, GERDES, LOMBARD et MONTIGNY.

B. — Cadre des services détachés

M. STABLO.

Pour le grade d'ingénieur en chef de 2^e classe.

Inscriptions antérieures maintenues.
Inscriptions nouvelles.

MM. LADEFROUX, SAINTLOU, PLANTARD, BARS, FONTAINE, ROBERT DE BEAUCHAMP, LANG, HEDUY et HELARY.

Par arrêté du 12 juillet 1929, les avancements suivants ont été accordés à dater du 1^{er} juillet 1929 dans le personnel des ingénieurs des ponts et chaussées, savoir :

Ingénieurs en chef de 1^{re} classe promus hors classe.

MM. MATHIEU (Ernest), BLANCHET, AUGUSTIN, HAELLING, LÉVY (Pierre), GARBE, PARMENTIER, DUTARET et CHAVANES.

Ingénieurs en chef de 2^e classe promus à la 1^{re} classe.

MM. DENIS et JACQUET.

Ingénieurs ordinaires de 2^e classe promus à la 1^{re} classe

MM. NICOLAU, RAULT, CHARRUEAU, COUPRIE, DUCOUSSOT, DUMAS (Fernand), DELATTRE (Alexandre) et BIGORNE.

Par arrêté du 18 juillet 1929, M. JULIEN, ingénieur ordinaire de 1^{re} classe des ponts et chaussées, en disponibilité pour convenances personnelles, a été réintégré dans les cadres de l'activité et mis à la disposition du ministère de l'air, à dater du 1^{er} juillet 1929.

Il sera considéré comme étant placé dans la situation du service détaché.

Par arrêté du 19 juillet 1929, M. CALLES, ingénieur ordinaire de 3^e classe des ponts et chaussées, à Sarreguemines, a été mis sur sa demande, à dater du 1^{er} octobre, à la disposition du ministère des

affaires étrangères pour occuper un emploi de son grade au service des travaux publics de la régence de Tunis.

Il sera placé, pour une période de cinq ans, dans la situation de service détaché prévue par l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913.

Par arrêté du 31 juillet 1929, M. LION, ingénieur ordinaire de 1^{re} classe des mines, à Lille, a été placé, sur sa demande, à dater du 1^{er} août 1929, dans la situation de disponibilité sans traitement pour convenances personnelles.

Par arrêté du 31 juillet 1929, M. VIEUX, ingénieur ordinaire de 3^e classe des mines, à Rennes, a été chargé, sur sa demande, à la résidence de Lille, à dater du 1^{er} août 1929, des services ci-après désignés, en remplacement de M. LION, placé en disponibilité pour convenances personnelles :

1^o Sous-arrondissement minéralogique de Lille ;

2^o 2^e arrondissement du service du contrôle de l'exploitation technique du réseau du Nord.

Aux termes d'un arrêté du 31 juillet 1929, M. MAILLET, ingénieur ordinaire des mines à Marseille, chargé, par arrêté du 1^{er} mai 1929, du sous-arrondissement minéralogique de Marseille-Sud, restera chargé, en outre, du 6^e arrondissement du service du contrôle de l'exploitation technique du réseau Paris-Lyon-Méditerranée, qui lui a été précédemment confié par arrêté du 19 janvier 1925. Cette disposition aura son effet à dater du 1^{er} mai 1929.

Par arrêté du 31 juillet 1929, M. PONRON, ingénieur ordinaire de 2^e classe des ponts et chaussées, à Mende, a été chargé, sur sa demande, à la résidence de Privas, à dater du 1^{er} octobre 1929, des services ci-après désignés, savoir :

1^o Arrondissement du Sud du service ordinaire des ponts et chaussées du département de l'Ardèche ;

2^o Arrondissement unique du service du contrôle du réseau de chemins de fer du Vivarais.

Il a été attaché, en outre, au service du contrôle de l'exploitation technique des distributions d'énergie électrique dans le département de l'Ardèche, au service des études et travaux de la ligne de chemin de fer du Puy à Niegles-Prades et au ser-

vice hydrométrique et l'annonce crues du bassin de l'Ardèche

Par arrêté du 31 juillet 1929, M. ZARD, ingénieur ordinaire de 2^e classe mines, à Limoges, a été placé, sur sa demande, à dater du 1^{er} octobre 1929, dans la situation de disponibilité sans traitement pour convenances personnelles.

Par arrêté du 31 juillet 1929, M. ZINIER, ingénieur ordinaire de 1^{re} classe des ponts et chaussées, à La Rochelle, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef, a été chargé, sur sa demande, à la résidence de Tulle, à dater du 16 août 1929, des services ci-après désignés, en remplacement de M. JOFFRE, précédemment appelé à une autre destination, savoir :

1^o Service ordinaire des ponts et chaussées du département de la Corrèze ;

2^o Service du contrôle des études et travaux de la ligne de chemin de fer de Tulle à Bugat.

Il remplira les fonctions d'ingénieur en chef.

Par décret du 1^{er} août 1929, M. RIVET (Charles-Camille-Emmanuel), inspecteur général de 2^e classe des mines, a été nommé inspecteur général de 1^{re} classe pour prendre rang à dater du jour où M. COUSIN, admis à faire valoir ses droits à la retraite, cessera ses fonctions.

Par décret du 1^{er} août 1929, M. CHASSARD (Jules-Louis), ingénieur en chef hors classe des mines, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'inspecteur général, a été nommé inspecteur général de 2^e classe, pour prendre rang à dater du jour où M. RIVET prendra effectivement possession de ses nouvelles fonctions.

Par décret du 1^{er} août 1929, M. BLO (Paul-Armand), ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'inspecteur général de 2^e classe (ordre des services détachés), a été nommé inspecteur général de 2^e classe, pour prendre rang du 1^{er} août 1929.

Par arrêté du 2 août 1929, M. GONDON, ingénieur ordinaire de 1^{re} classe des ponts et chaussées, à Arles, a été chargé, sur sa demande, à la résidence de Privas, des services ci-après désignés, en

nement de M. ARAGNOL, admis à la
savoir :

Service ordinaire des ponts et
du département de l'Ardèche ;

Service du contrôle des études et
de la ligne de chemin de fer du
Niègles-Prades (2^e section, et de
des Ollières à Privas ;

Service hydrométrique et d'annonce
du bassin de l'Ardèche.
exercera les fonctions d'ingénieur en

dispositions auront leur effet à
du jour où M. ARAGNOL, admis à
cessaera effectivement ses ser-

arrêté du 2 août 1929, M. BERLIN,
ingénieur ordinaire de 1^{re} classe des ponts
et chaussées, à Oran, remis à la disposi-
de l'administration des travaux pu-
a été chargé, sur sa demande, à la
d'Arles, des services ci-après
en remplacement de M. GON-
appelé à d'autres fonctions, savoir :

Arrondissement d'Arles du service
des ponts et chaussées du départe-
des Bouches-du-Rhône ;

Arrondissement du service mariti-
même département ;

Arrondissement du service de la
du Rhône.

Ces dispositions auront leur effet à da-
ter du jour où M. GONDON prendra effective-
ment possession de ses nouvelles
fonctions.

Aux termes d'un décret du 5 août 1929,
rendu sur le rapport du Ministre des tra-
vaux publics, M. NADAL (François-Jo-
seph), ingénieur en chef des mines, hors
classe, admis à faire valoir ses droits à
la retraite à dater du 27 juillet 1929,
prendra le titre d'inspecteur général ho-
noraire des mines.

Par arrêté du 6 août 1929, M. RENOUX,
ingénieur ordinaire de 2^e classe des ponts
et chaussées, à Figeac, a été placé, sur
sa demande, à dater du 1^{er} septembre
1929, dans la situation de congé hors ca-
dres et autorisé à entrer au service de la
Compagnie de chemins de fer de Paris
à Orléans (service de la voie).

Par arrêté du 10 août 1929, M. PAR-
MENTIER, ingénieur en chef hors classe
des ponts et chaussées, à Paris, a été mis
à la disposition du ministère des affaires
étrangères, à dater du 5 août 1929, pour
participer à une mission d'experts en Sy-
rie et en Palestine.

Il sera placé dans la situation de ser-
vice détaché prévue par l'article 33 de la
loi du 30 décembre 1913 sur les pensions
civiles.

III

Modifications à la liste générale des Ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines.

A). — SOCIÉTAIRES PERPÉTUELS.

MM.
CLÉMENT, I. O. P.
JAMBERT, I. O. P.

M. MAUX, I. O. P.

B). — ADHÉSIONS A L'ASSOCIATION.

M. COUTEAUD, I. O. P.

C). — DÉCÈS.

tr
set

MM.
IDAL, I. G. P.
M^r ARBAU, I. C. P., en retraite.

M. NICOLAS (Frédéric), I. C. P., en
retraite.

D). — CHANGEMENTS OU COMPLÉMENTS D'ADRESSE.

a) PONTS ET CHAUSSÉES.

Ingénieurs en chef.

MM.

AUBRY (Maurice), Caen.
FAVIER, 27, rue Oudinot, Paris (7°).
THIRION, 3, rue Pasteur, Metz.

Ingénieurs ordinaires.

MM.

BABINET (Henri), Saint-Aignan-sur-Cher
(Loir-et-Cher).
BETEILLE, 9, avenue Victor-Hugo, Rodez.
CALÈS, Tunis.
DANTIN, 20, rue Géraldy, Bois-Colombes
(Seine).
EGUILLON, 27, rue Oudinot, Paris (7°).
FUBIE, 3, rue Albert-de-Lapparent, Paris
(7°).
LANG, 3, rue Louis-Boilly, Paris (16°).
LUZINIER, Tulle.
MORANE, pavillon de la Navigation, quai
de La Bourdonnais, Paris (7°).

MM.

PONTON, Privas.
RAMBAUD (Gustave), Avignon
RENAUD (Albert), 92, rue de l'atav,
deux.
ROBINSON, 2, place de l'Edil de Nantes
Nantes.
TRUMELET, Brazzaville (Afrique équatoriale
française).

b) MINES.

Ingénieur en chef

M. REUFFLET, Tunis.

Ingénieurs ordinaires

MM.

GENDRIN, 2, quai Fustel-de-Coulon
Strasbourg.
SEYER, 82, avenue du Chemin de Fer
Raincy (Seine-et-Oise).
TROIN, Brazzaville (Afrique équatoriale
française).
VIEUX, Lille.

IV

Procès-verbaux des séances du Comité

SÉANCE DU 23 JUILLET 1929.

Présents : MM. MONET, BÈS DE BERG, BOULLOCHE, BEAU, DEYMÉ, THIBAUT, CLAUDON, COLLIGNON, FONTAINE, GENTHIAL, LUDINARD (Henry), PLANTARD, RIDET.

Excusés : MM. CARNEL, GIRETTE, WAHL et HEMAR.

Il est donné lecture du procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté sans observation.

Tournée Algérienne.

Le **SECRETAIRE** donne lecture d'une lettre du camarade **RÈME**, qui réduit assez sensiblement sa première demande d'indemnité pour l'accident de la tournée Sud. Toutefois, il croit devoir maintenir ses réserves pour l'avenir.

Le représentant de la Compagnie des Wagons-Lits est introduit alors et fournit quelques explications au Comité : sa Société, dans le but d'être agréable aux Ingénieurs des ponts et chaussées, avec lesquels elle entretient de bonnes relations, fera un effort spécial pour arriver à un règlement amiable du litige; toutefois, elle tiendrait beaucoup à ce que le règlement qui interviendra soit complètement forfaitaire et supprime toutes réserves pour l'avenir; la Compagnie des Wagons-Lits accepterait de payer, dans ces conditions, une indemnité totale de 40.000 francs, qui lui paraît raisonnable.

Le **PRÉSIDENT** indique alors la situation telle qu'elle se présente à la suite des dernières lettres des accidentés de la tournée; il apparaît que la question des réserves, dans le seul cas **Rème**, pourrait être la principale difficulté pour arriver à un arrangement.

Le représentant de la Compagnie des Wagons-Lits se retire alors, pour en référer à sa Direction. Un moment après, la Compagnie des Wagons Lits fait parvenir au Comité du P. C. M. la proposition suivante :

« L'indemnité forfaitaire serait de 45.000 francs, à condition qu'il n'y ait plus aucune réserve pour l'avenir. »

Le Comité examine cette nouvelle proposition et, constatant que cette somme permettrait de régler les différentes indemnités dues aux accidentés et les dépenses supplémentaires auxquelles le P. C. M. a dû faire face, décide de soumettre au camarade Rôm une nouvelle proposition pour tâcher d'obtenir l'abandon de ses réserves pour l'avenir.

En outre, le Comité délègue son Président pour régler définitivement l'affaire, si possible, quand il sera en possession des prétentions définitives de M. Rôme, et de la réponse définitive de la Compagnie des Wagons-Lits.

Traitements.

L'échelle générale de traitements, qui sera appliquée à partir du 1^{er} juillet 1929, n'est pas encore connue; toutefois, le Comité décide d'écrire dès maintenant au Ministre, pour lui signaler trois points dont le redressement est indispensable, si l'on veut maintenir le recrutement du corps.

Ingénieurs en chef.

Les traitements des ingénieurs en chef doivent être revalorisés dans la hiérarchie des traitements. Le Comité estime qu'ils devraient être assimilés aux inspecteurs des finances de 1^{re} classe

Ingénieurs ordinaires.

L'ingénieur ordinaire de 2^e classe doit toucher un traitement au moins égal à un ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1^{re} classe. Avant la guerre, l'ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1^{re} classe avait un traitement égal à celui de l'ingénieur ordinaire de 3^e classe; en outre, cette équivalence est indispensable, si l'on veut maintenir le recrutement du corps par la voie de l'examen professionnel.

Élèves ingénieurs.

Le Comité demandera que les élèves ingénieurs reçoivent un traitement équivalent à celui de l'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 3^e classe; cette équivalence est également nécessaire pour maintenir le recrutement du corps par la voie de l'Ecole nationale des ponts et chaussées.

Enfin, le Comité signalera également au Ministre que le dernier échelon des inspecteurs généraux a vu, à la dernière révision, son traitement multiplié par le coefficient 3,75, ce qui est anormal.

Le Secrétaire,
DEYMIÉ.

Le Président,
MONET.

Documents

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

a) Traitements et classes du personnel de l'administration centrale du Ministère des travaux publics.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des travaux publics et du Ministre des finances;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu la loi du 30 décembre 1928;

Vu le décret du 27 août 1927, modifié par décrets des 9 janvier 1928, 9 mars 1928, 28 avril et 10 novembre 1928,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le décret du 27 août 1927, portant fixation des traitements et des classes du personnel de l'administration centrale du ministère des travaux publics, modifié par décrets des 9 janvier, 9 mars, 22 avril et 10 novembre 1928 est de nouveau modifié ainsi qu'il suit :

.....		
Directeur général.	100.000	»
Directeurs.	{ 100.000	»
	{ 90.000	»
	{ 80.000	»
Sous-directeurs.	{ 60.000	»
	{ 55.000	»
	{ 50.000	»
Chefs de bureau :		
Hors classe.	48.000	»
1 ^{re} classe.	44.000	»
2 ^e classe.	40.500	»
3 ^e classe.	37.000	»
Sous-chefs de bureau :		
Hors classe.	36.000	»
1 ^{re} classe.	32.500	»
2 ^e classe.	29.000	»
3 ^e classe.	26.000	»

Rédacteurs principaux :

1 ^{re} classe.	26.000 »
2 ^e classe.	23.000 »
3 ^e classe.	20.500 »

Rédacteurs :

1 ^{re} classe.	18.000 »
2 ^e classe.	15.500 »
3 ^e classe.	13.000 »

Commis principaux d'ordre et de comptabilité :

Classe exceptionnelle.	20.000 »
Hors classe.	17.500 »
1 ^{re} classe.	16.100 »
2 ^e classe.	14.700 »
3 ^e classe.	13.300 »

Fait à Paris, le 22 juin 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

Henry CRÉRON.

Le Ministre des travaux publics,

Pierre FORGEOT.

**b) Traitements et classes des ingénieurs des ponts
et chaussées.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des finances et du Ministre des travaux publics,

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu la loi du 30 décembre 1928;

Vu le décret du 31 octobre 1927,

Décète :

ART. 1^{er}. — Les nouveaux traitements et les classes des ingénieurs des ponts et chaussées sont fixés comme suit :

Vice-président du conseil général des ponts et chaussées.	100.000	»
Président de section du conseil général des ponts et chaussées.	80.000	»
* Inspecteur général :		
1 ^{re} classe.	80.000	»
2 ^e classe, 1 ^{er} échelon.	68.000	»
2 ^e classe, 2 ^e échelon.	56.000	»
Ingénieur en chef :		
Hors classe.	48.000	»
1 ^{re} classe.	44.000	»
2 ^e classe.	40.500	»
Ingénieur ordinaire :		
1 ^{re} classe.	36.000	»
2 ^e classe.	28.000	»
3 ^e classe (1 ^{er} échelon (après 2 ans d'ancienneté)..	24.000	»
3 ^e classe, 2 ^e échelon (avant 2 ans d'ancienneté)...	20.000	»
Elève ingénieur.	12.000	»

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué aux fonctionnaires visés à l'article 1^{er} du présent décret que dans les limites et conditions fixées par des décrets contresignés par le Ministre des finances et publiés au *Journal officiel*.

ART. 3. — Il n'est apporté aucune modification à la répartition actuelle des agents en fonctions entre les différentes classes. Les nouveaux traitements seront attribués aux agents suivant leur classe respective.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur nouveau traitement comptera du jour de leur dernière promotion.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois des 1^{er} avril 1923 (art. 7), 17 avril 1924, 31 mars 1924, 9 décembre 1927 et 19 mars 1928, la répartition des agents *entre les différentes classes* doit être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque emploi.

ART. 4. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1^{er} janvier 1929.

Sont abrogées, à compter de la même date, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

ART. 5. — Le Ministre des finances et le Ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 juin 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

Henry CHÉRON.

Le Ministre des travaux publics.

Pierre FORGEOT.

c) **Traitements et classes des ingénieurs des mines.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des finances et du Ministre des travaux publics;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu la loi du 30 décembre 1928;

Vu le décret du 31 octobre 1927,

Décète :

ART. 1^{er}. — Les nouveaux traitements et les classes des ingénieurs des mines sont fixés comme suit :

Vice-président du conseil général des mines.....	100.000	»
Vice-président suppléant du conseil général des mines.....	80.000	»
Inspecteur général :		
1 ^{re} classe.....	80.000	»
2 ^e classe, 1 ^{er} échelon.....	68.000	»
2 ^e classe, 2 ^e échelon.....	56.000	»
Ingénieur en chef :		
Hors classe.....	48.000	»
1 ^{re} classe.....	44.000	»
2 ^e classe.....	40.500	»
Ingénieur ordinaire :		
1 ^{re} classe.....	36.000	»
2 ^e classe.....	28.000	»
3 ^e classe (1 ^{er} échelon (après 2 ans d'ancienneté)..	24.000	»
3 ^e classe, 2 ^e échelon (avant 2 ans d'ancienneté)...	20.000	»
Elève ingénieur.....	12.000	»

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué aux fonctionnaires visés à l'article 1^{er} du présent décret que dans les limites et conditions fixées par des décrets contresignés par le Ministre des finances et publiés au *Journal officiel*.

ART. 3. — Il n'est apporté aucune modification à la répartition actuelle des agents entre les différentes classes. Les nouveaux traitements seront attribués aux agents suivant leur classe respective.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur nouveau traitement comptera du jour de leur dernière promotion.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois des 1^{er} avril 1923 (art. 7), 17 avril 1924, 31 mars 1924, 9 décembre 1927 et 19 mars 1928, la répartition des agents entre les différentes classes doit être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque emploi.

ART. 4. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1^{er} janvier 1929.

Sont abrogées, à compter de la même date, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

ART. 5. — Le Ministre des finances et le Ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 juin 1929.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,
Henry CHÉRON.

Le Ministre des travaux publics,
Pierre FORGEOT.

d) **Traitement du conservateur du dépôt des phares.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des finances et du Ministre des travaux publics,

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu la loi du 30 décembre 1928;

Vu le décret du 31 octobre 1927,

Décète :

ART. 1^{er}. — Le nouveau traitement du conservateur du dépôt des phares est fixé ainsi qu'il suit :

1 ^{re} classe.	36.000 »
2 ^e classe.	28.000 »
3 ^e classe, 1 ^{er} échelon (après 2 ans d'ancienneté).	24.000 »
3 ^e classe, 2 ^e échelon (avant 2 ans d'ancienneté)...	20.000 »

ART. 2. — Le nouveau traitement fixé par le présent décret est exclusif de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué au conservateur du dépôt des phares que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le Ministre des finances et publié au *Journal officiel*.

ART. 3. — L'attribution au conservateur du dépôt des phares du nouveau traitement ne sera pas considérée comme un avancement et son ancienneté dans son nouveau traitement comptera du jour de sa dernière promotion.

ART. 4. — L'amélioration de traitement résultant de l'application du présent décret aura son effet à partir du 1^{er} janvier 1929.

Sont abrogées à compter de la même date toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

ART. 5. — Le Ministre des finances et le Ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 juin 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

Henry CHÉRON.

Le Ministre des travaux publics,

Pierre FORGEOT.

c) **Traitements des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (services des ponts et chaussées).**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des travaux publics et du Ministre des finances,

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu l'article 185 de la loi du 13 juillet 1925;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1927, modifié par le décret du 30 janvier 1929 fixant les traitements et les classes des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées);

Vu la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1^{er}. — Est modifié ainsi qu'il suit l'article 1^{er} du décret du 30 janvier 1929 fixant les traitements et les classes des ingénieurs et ingénieurs adjoints et des aspirants ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) :

Ingénieurs des travaux publics de l'Etat :

1 ^{re} classe.	30.000	»
2 ^e classe.	27.200	»
3 ^e classe.	24.600	»
4 ^e classe.	22.000	»

Ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat :

1 ^{re} classe.	20.000	»
2 ^e classe.	17.600	»
3 ^e classe.	15.300	»
4 ^e classe.	13.000	»

Aspirants ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat :

2 ^e échelon.	11.500	»
1 ^{er} échelon.	10.500	»

Art. 2. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1^{er} janvier 1929.

Art. 3. — Sont abrogées à compter de la même date toutes dispositions antérieures, en tant qu'elles sont contraires au présent décret.

ART. 4. — Le Ministre des finances et le Ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Rambouillet, le 5 août 1929.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

HENRY CLÉRON.

Le Ministre des travaux publics,

PIERRE FORGEOT.

NOTA. — Les traitements des fonctionnaires de même catégorie, appartenant aux services des mines, ont été modifiés dans des conditions semblables, par décret du 5 août 1927.

f) **Indemnités spéciales aux ingénieurs des ponts et chaussées chargés de grands travaux ou de services spéciaux importants.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des travaux publics;

Vu le décret du 13 octobre 1851 portant organisation du corps des ponts et chaussées;

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901:

Vu les lois des 6 et 18 octobre 1919;

Vu l'article 2 du décret du 18 décembre 1906, modifié par décret du 4 juin 1921;

Vu l'avis du Ministre des finances;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

ART. 1^{er}. — L'article 2, paragraphe 1^{er}, du décret susvisé du 18 décembre 1906, modifié par décret du 4 juin 1921, est modifié à nouveau comme suit :

Art. 2, § 1^{er}. — Des allocations spéciales, soumises aux retenues réglementaires pour le service des pensions et variant de 1.000

à 15.000 francs par an, peuvent être accordées par le Ministre aux ingénieurs chargés de grands travaux ou de services spéciaux importants.

.....

ART. 2. — Le Ministre des travaux publics et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 juin 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,
Pierre FORGEOT.

Le Ministre des finances,
Henry CHÉRON.

MINISTÈRE DE LA MARINE

9) Indemnités allouées aux ingénieurs des ponts et chaussées détachés à la marine.

Le Président de la République française,

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu la loi de finances du 30 décembre 1928;

Sur le rapport du Ministre de la marine et du Ministre des finances,

Décète :

ART. 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions du 2^e alinéa de l'article 3 du décret du 12 septembre 1924, des indemnités spéciales pour grands travaux immobiliers et à la mer peuvent être allouées, dans la limite des crédits ouverts dans l'objet, aux ingénieurs des ponts et chaussées détachés au ministère de la marine, dans les conditions de l'article 2, paragraphe 2, du décret du 21 août 1922.

Le taux de ces indemnités est fixé pour chaque cas particulier par le Ministre de la marine dans la limite d'un maximum de 10.000 francs par an.

ART. 2. — Le Ministre de la marine et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1929 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 9 août 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la marine,
Georges LEYGUUS.

Le Ministre des finances,
Henry CHERON.

h) POSTES D'INGÉNIEURS VACANTS.

Le directeur de l'École supérieure d'ingénieurs de Constantinople, M. Mehmed Fikri, recherche un ingénieur des ponts et chaussées français pour professer à cette école un cours de construction des chemins de fer, avec les aperçus utiles sur les procédés généraux de construction.

La durée de cette mission serait de trois ans au minimum et elle serait sans doute renouvelable.

Les conditions seraient les suivantes :

Traitement annuel : 12.000 livres turques, soit environ 150.000 francs.

Congé annuel de trois mois au moins et voyage en France payé à forfait, 500 livres, soit 6.000 francs.

Ce professeur aurait à faire, par semaine, six leçons de une heure et demie, soit neuf heures; il serait doublé par un ingénieur turc connaissant la langue française, lequel traduirait chaque phrase.

Divers avantages supplémentaires, tels que conférences à l'Université de Stamboul, expertises, consultations, etc... viendraient vraisemblablement s'ajouter aux émoluments ci-dessus, mais ils ne sauraient être chiffrés à l'avance.

Prière d'adresser les demandes au ministère des travaux publics (Personnel, 1^{er} Bureau), avant le 15 septembre, dernier délai.

Le Gérant : M. LE CREURER,
117, rue Notre-Dame-des-Champs, Paris (6^e).